

COMMUNE DE WARHEM

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

OBJET : Réglementation du stationnement en agglomération

Réf. : 2012.035

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WARHEM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée et (livre I – septième partie – marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 30 octobre 1973 modifiée et complétée;

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération, et que devant l'augmentation du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de la commune de WARHEM, le stationnement des véhicules est réglementé de la façon suivante:

Le stationnement est autorisé exclusivement sur les emplacements prévus et matérialisés à cet effet :

* **Place Henri Vandaele**

- voie desservant l'accès à la mairie en sens unique dans le sens Rue Abel Vermersch vers la Rue de Rexpoëde
- parking face à la mairie
- sur le trottoir, entre le chemin piétonnier et la rue de l'Est (du n°2 au n°10)

* **Rue Paul Verschave :**

- parkings longitudinaux et deux emplacements en rive de chaussée.

* **Rue de l'Eglise**

- parking longitudinal et emplacements en rive de chaussée.
Le stationnement est interdit depuis l'angle de la rue Abel Vermersch sur une longueur de 20 m, côté impair (face au n°1)

* **Rue Abel Vermersch**

Entre la rue du Canal et la rue de l'Eglise :

- en rive de chaussée et sur le parking matérialisé.

Entre la rue de l'Eglise et la fin de l'agglomération :

- à cheval sur trottoir / chaussée.

Face au cimetière :

- sur les parkings longitudinaux.

Le stationnement est interdit au carrefour avec la rue de l'Eglise, sur une longueur de 13 m, côté pair(face au n°24)

* **Rue du Canal**

Côté pair :

- à cheval sur trottoir / chaussée, du n°22 à la sortie d'agglomération.

Côté impair :

- sur le trottoir, du n°55 au n°105
- à cheval sur trottoir / chaussée, entre la résidence Les Chaumes et l'entrée d'agglomération.

* **Rue de Rexpoede**

Côté pair :

- Stationnement unilatéral, en rive de chaussée, côté pair, du n°2 au n°92.
Le stationnement est par conséquent interdit côté des n° impairs.
- Stationnement à cheval sur trottoir / chaussée, du n°104 au n°302 (entrée du haras).
- Sur parkings longitudinaux, face au lotissement (n°520 au n°728)

Côté impair :

- Sur parking longitudinal, du n°101 au n°123.
- Stationnement unilatéral, en rive de chaussée, du n°527 au n°801.
Le stationnement est par conséquent interdit côté des n° pairs, hormis sur les parkings longitudinaux, face au lotissement sus-visé.

* **Rue de l'Est**

Stationnement unilatéral, côté impair :

- sur le trottoir, du n°189 au n°239.
- à cheval sur trottoir / chaussée, du n°1 au n°23B / 171.
Le stationnement est par conséquent interdit côté des n° pairs.

* **Rue des Vieux Moulins**

Entre la rue de l'Est et la rue des Sarcelles :

- sur parkings aménagés et matérialisés.
- Entre la rue des Sarcelles (entrée du Stade) et la rue des Cygnes :
- Stationnement bi-latéral en rive de chaussée (régime du Code de la Route)

* **Résidence Les Chaumes**

Voie en impasse desservant les habitations n° 33-35 56-58-60-62

- Vu l'étroitesse de la voirie, le stationnement est interdit sur la chaussée et le trottoir.
- Le stationnement est autorisé exclusivement sur les emplacements prévus et matérialisé à cet effet (parking aménagé au bout de cette voie)

Pour les autres voies de l'agglomération, le stationnement des véhicules relève du régime du Code de la Route.

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – et septième partie – marques sur chaussées – sera mise en place à la charge de la commune de WARHEM.

ARTICLE 3: Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de WARHEM.

ARTICLE 6: Une ampliation du présent arrêté sera transmise à:
Monsieur le Sous Préfet à DUNKERQUE
Monsieur le Président de la Communauté des Communes de Flandre
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hondschoote,
Monsieur HERMEL Guy, correspondant sécurité routière
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Warhem, le 10 Juillet 2012.

P.BOUTTEMY.
Maire de WARHEM



DECISION EXECUTOIRE
A DATER DU :
LE MAIRE